



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns

Résumé

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 17/5, porte sur la protection du droit à la vie dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre et démontre la nécessité d'un effort concerté en vue d'aligner sur les normes internationales les dispositions législatives internes relatives à l'usage de la force (notamment meurtrière) par la police.

Dans le présent rapport, le Conseil est invité à définir les principaux paramètres d'un cadre juridique réglementant l'utilisation des aéronefs téléguidés et des drones armés et encouragé à continuer à s'intéresser de près à la question des systèmes d'armes autonomes.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Activités du Rapporteur spécial	1–21	3
A. Communications	1–2	3
B. Visites	3–4	3
C. Communiqués de presse	5–11	3
D. Rencontres internationales et nationales	12–21	4
II. Protection du droit à la vie dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre: la nécessité d'une réforme des législations nationales	22–132	5
A. Généralités et objet	22–34	5
B. Méthode, limites et sources	35–41	7
C. Le droit à la vie	42–85	8
D. Législations nationales relatives à l'usage de la force meurtrière par les responsables de l'application des lois	86–100	16
E. Armes non létales	101–107	18
F. Entreprendre, encourager et soutenir des réformes du droit interne	108–114	19
G. Conclusions	115–117	20
H. Recommandations	118–132	21
III. Utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés ainsi que des nouveaux systèmes d'armes autonomes	133–145	22
A. Aéronefs téléguidés (ou drones armés)	135–141	23
B. Systèmes d'armes automatiques	142–145	24

I. Activités du Rapporteur spécial

A. Communications

1. Le présent rapport porte sur les communications adressées par le Rapporteur spécial entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014, et les réponses qu'il a reçues entre le 1^{er} mai 2013 et le 30 avril 2014. Les communications et les réponses des gouvernements sont reproduites dans les rapports ci-après des procédures spéciales, relatifs aux communications: A/HRC/24/21, A/HRC/25/74 et A/HRC/26/21.

2. Les observations relatives aux communications envoyées et reçues au cours de la période considérée font l'objet d'un additif au présent rapport.

B. Visites

3. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Mexique du 22 avril au 2 mai 2013 et en Papouasie-Nouvelle-Guinée du 3 au 14 mars 2014.

4. Le Rapporteur spécial a adressé des demandes de visite aux Gouvernements de l'Iraq, de la République islamique d'Iran, l'Ukraine et du Yémen. Il remercie les Gouvernements de la Gambie et du Yémen d'avoir répondu positivement à ses demandes de visite et encourage les Gouvernements de l'Iraq, du Pakistan, de la République islamique d'Iran et de Sri Lanka à faire de même.

C. Communiqués de presse¹

5. Le 4 mai 2013, le Rapporteur spécial, avec d'autres titulaires de mandat, a souligné qu'il était indispensable de mettre un terme aux actes de violence à l'égard des personnes albinos en République-Unie de Tanzanie.

6. Le 5 août 2013, le Rapporteur spécial a publié une déclaration conjointe sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine. Dans une autre déclaration conjointe, le 19 décembre 2013, il a demandé instamment à toutes les parties en République centrafricaine de mettre immédiatement fin à la violence.

7. Dans une déclaration conjointe publiée le 25 octobre 2013, il a demandé que des engagements soient pris dans le programme de développement pour l'après-2015 en ce qui concerne la réduction des inégalités, la promotion de la protection sociale et l'application du principe de responsabilité.

8. Le 10 décembre 2013, les experts indépendants des Nations Unies en matière de droits de l'homme ont prié instamment les gouvernements du monde entier de coopérer avec eux, et de permettre aux organisations et aux particuliers défenseurs des droits de l'homme de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies «sans crainte de manœuvres d'intimidation ou de représailles».

9. Le 9 décembre 2013, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse conjoint appelant le Gouvernement iraquien à établir ce qu'il était advenu de sept résidents du camp d'Ashraf.

¹ Les communiqués de presse du Rapporteur spécial sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?MID=SR_Summ_Executions.

10. Le 26 décembre 2013, il a publié un communiqué de presse conjoint pour exprimer de vives inquiétudes au sujet de frappes aériennes de drones létaux, menées selon certaines informations par les forces armées des États-Unis au Yémen, qui ont fait des victimes parmi la population civile.

11. Le Rapporteur spécial a également publié, avec d'autres titulaires de mandat, des déclarations conjointes sur la peine de mort.

D. Rencontres internationales et nationales

12. Les 3 et 4 octobre 2013, le Rapporteur spécial a participé à une réunion d'experts sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des réunions et des manifestations, qui s'est tenue à l'Université de Pretoria, en Afrique du Sud, et était coorganisée par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.

13. Le 22 octobre 2013, il a fait une déclaration sur les robots létaux autonomes lors d'une réunion organisée à New York par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR).

14. Le 25 octobre 2013, il a organisé conjointement une réunion parallèle sur le thème «Les drones et le droit» à New York.

15. Le 29 octobre 2013, il a participé à une réunion sur les frappes de drones et les assassinats ciblés, coorganisée par l'Université de New York et l'Open Society Institute.

16. Le 2 décembre 2013, il a pris part à un séminaire organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), consacré à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques.

17. Du 3 au 5 décembre 2013, il a participé à une réunion d'experts sur les drones et les robots en droit international, organisée par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève en partenariat avec l'UNIDIR, qui s'est tenue à Divonne (France).

18. Le 6 décembre 2013, il a pris part à la cérémonie de remise du prix Alkarama pour les défenseurs des droits de l'homme, décerné à un journaliste yéménite, Abdulelah Haider, à Genève.

19. Le Rapporteur spécial a participé à une réunion d'experts sur la transparence et la peine de mort organisée par la Commission internationale contre la peine de mort le 21 janvier 2014.

20. Les 24 et 25 février 2014, il a fait un exposé sur les robots létaux autonomes lors d'une conférence organisée par Chatham House, à Londres.

21. Le 27 février 2014, le Rapporteur spécial a organisé une réunion d'experts sur l'usage de la force par les membres des forces de l'ordre, qui s'est tenue à Genève, en Suisse. Cette réunion avait pour objectif d'étayer le présent rapport.

II. Protection du droit à la vie dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre: la nécessité d'une réforme des législations nationales

A. Généralités et objet

22. Les responsables de l'application des lois jouent dans le monde un rôle essentiel en ce qui concerne la protection de la société contre la violence, l'exécution des décisions de justice et la garantie des droits des personnes. (Dans le présent rapport, par souci de brièveté, le terme «police» est également employé pour désigner les responsables de l'application des lois, mais il faut comprendre qu'il englobe tous les représentants de la loi qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention, y compris les membres des forces armées qui ont de tels pouvoirs)². Ils le font souvent dans des conditions difficiles et dangereuses et, dans certains cas, ne peuvent accomplir leurs missions sans recourir à la force. L'État moderne, qui doit faire face à toute une série de défis, ne peut fonctionner sans police. De même, le système des droits de l'homme en tant que tel ne peut être efficace sans police et, dans certains cas, sans l'usage de la force.

23. Le pouvoir, bien entendu, s'accompagne de responsabilités. Dans toute société, les pouvoirs étendus conférés à la police donnent parfois lieu à des abus et il est dans l'intérêt de tous qu'ils soient l'objet d'une vigilance constante. Pour que les policiers s'acquittent dûment de leurs fonctions, il est indispensable que des lignes directrices adéquates sur l'usage de la force soient en place, de même que des mécanismes appropriés de mise en œuvre du principe de responsabilité.

24. Selon certaines estimations, la police serait à l'origine d'une mort violente sur 25 dans le monde, dans certains cas, alors que la loi a été respectée mais dans d'autres non. On estime qu'en 2011, 21 000 personnes ont été tuées dans le monde par des responsables de l'application des lois (sur une estimation globale de 526 000 morts violentes)³. Des cas de policiers responsables de morts violentes et jouissant de l'impunité sont fréquemment signalés.

25. Certains homicides illégaux commis par des membres des forces de l'ordre dénotent un usage de la force que nul ne saurait prétendre licite au regard du droit international ni du droit interne, comme c'est le cas des meurtres commis par des «escadrons de la mort» et des exécutions extrajudiciaires politiquement motivés. Le présent rapport ne traite pas de ces situations: il vise les cas où il est largement admis que la police peut dans une certaine mesure recourir à la force, mais où les dispositions du droit interne relatives à l'utilisation de la force sont moins strictes que celles du droit international et/ou le droit interne ne prévoit pas de mécanismes appropriés de mise en œuvre du principe de responsabilité.

26. Ce sujet est important pour un certain nombre de raisons. L'un des devoirs fondamentaux de l'État est de protéger le droit à la vie. Lorsque ses propres agents violent ce droit, il manque à ce devoir de façon particulièrement grave, ce qui augure mal de son efficacité dans la prévention des violations commises par d'autres. La première étape pour garantir le droit à la vie est donc d'encadrer juridiquement l'utilisation de la force par la police en définissant les conditions dans lesquelles la force peut être utilisée au nom de

² Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, commentaire sur l'article premier (1979).

³ Secrétariat de la Déclaration de Genève, *Global Burden of Armed Violence 2011: Lethal Encounters*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

l'État et en prévoyant un système d'engagement de la responsabilité dans les cas où ces limites ne seraient pas respectées.

27. Cependant, ce ne sont pas seulement les violations du droit à la vie qui sont en jeu lorsque la police utilise la force. Lorsque les pouvoirs de la police sont illimités et ne sont soumis à aucun contrôle, cela intimide ceux qui souhaiteraient exercer d'autres droits et libertés et les dissuade de le faire. C'est souvent dans le contexte des régimes autoritaires, où «la force prime le droit», que toute latitude est laissée à la police d'utiliser la force de manière discrétionnaire. Il est largement admis aujourd'hui que, dans le cadre d'un maintien de l'ordre démocratique, les responsables de l'application des lois doivent rendre des comptes à la population. Ce sont des citoyens en uniforme, qui exercent une fonction au nom des autres citoyens, et leurs pouvoirs doivent en conséquence être limités.

28. Il est d'autant plus opportun de mener une étude pour déterminer si les pouvoirs de la police sont limités comme il convient que les manifestations sont un mode de participation à la vie politique et sociale de plus en plus souvent utilisé. Des vies, y compris celles de policiers, sont perdues inutilement lorsque la gestion des manifestations provoque une escalade de la violence de part et d'autre. Les libertés, notamment politiques, sont menacées et c'est au bout du compte la sécurité de l'État qui peut être mise en péril si les pouvoirs de la police ne sont pas convenablement contrôlés.

29. Dans ce contexte, le droit interne présente un intérêt spécifique parce que ce sont les lois de chaque État qui constituent la première et, de fait, souvent la dernière ligne de défense pour la protection du droit à la vie, compte tenu de l'irréversibilité de la violation de ce droit. Les lois adoptées aux niveaux national et local jouent un rôle important en définissant, pour les responsables de l'application des lois comme pour la population, l'étendue des pouvoirs de la police et les conditions d'application du principe de responsabilité. Aussi, il faut absolument faire en sorte que les lois nationales, dans le monde entier, soient conformes aux normes internationales. Lorsque des tensions apparaissent, il est déjà trop tard.

30. Cela ne signifie bien évidemment pas que, une fois que des dispositions législatives nationales appropriées figurent dans les recueils de lois, la protection du droit à la vie est garantie. Dans bien des cas, les dispositions ne sont pas appliquées. Le présent rapport ne porte toutefois pas sur l'application, mais se limite à une composante nécessaire sinon suffisante de la protection du droit à la vie – la question de savoir si des lois appropriées sur l'usage de la force sont en place au niveau national. Il vise, en tant que première étape d'un renforcement de la protection du droit à la vie au niveau mondial, à contribuer à la réforme du droit dans les États dont la législation s'écarte le plus des normes internationales.

31. Si de nombreux États ont réformé leur législation au cours des dernières décennies pour y donner une plus large place aux règles et normes internationales, dans d'autres, les lois actuellement en vigueur datent (dans leur forme ou sur le fond) de la période antérieure aux droits de l'homme – en particulier de l'époque coloniale⁴ – ou ont été héritées d'anciens régimes dictatoriaux.

32. De plus, dans certains cas, les progrès qui ont été accomplis sont remis en cause. Ainsi, au Pérou, une loi de janvier 2014 exempte de poursuites pénales les responsables de l'application des lois qui, dans l'exercice de leurs fonctions, blessent ou tuent des personnes au moyen d'une arme ou par tout autre moyen⁵. Au Kenya, une loi intégrant la plupart des

⁴ La loi britannique de 1714 sur les émeutes, par exemple, a servi de modèle à de nombreuses anciennes colonies britanniques. De même, s'agissant de la France, la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements (modifiée en 1943) a été copiée dans les territoires d'outre-mer.

⁵ Loi 30151 (2014).

prescriptions du droit international risque d'être abrogée⁶. En particulier, la menace du terrorisme est invoquée pour légitimer de vastes restrictions aux libertés civiles lors des manifestations⁷. Il est également à craindre que des lois, comme celle récemment adoptée par le Honduras, qui autorise l'État à abattre des aéronefs civils, ne soient utilisées pour violer le droit à la vie, par exemple au nom de la lutte contre la drogue⁸.

33. Le présent rapport – qui complète des rapports antérieurs portant en partie sur les mêmes questions⁹ – vise à montrer qu'une réforme juridique continue est nécessaire, dans tous les États du monde, pour mettre les dispositions du droit interne relatives à l'usage de la force en conformité avec le droit international.

34. Le Rapporteur spécial entend continuer à s'intéresser de près à la question pendant le reste de son mandat et tient à souligner qu'il est prêt à aider les États qui souhaitent progresser dans ce domaine en leur apportant ou en les aidant à obtenir une assistance.

B. Méthode, limites et sources

35. La législation de 146 pays a été examinée aux fins du présent rapport. En septembre 2013, le Rapporteur spécial a envoyé une note verbale à toutes les missions permanentes des États Membres de l'ONU représentés à Genève, dans laquelle il leur faisait part de l'élaboration de son prochain rapport et les invitait, afin que leur législation nationale y soit fidèlement reflétée, à lui faire parvenir des copies des dispositions de leur droit interne relatives à l'usage de la force. Il tient à remercier les 25 États ci-après, qui lui ont répondu en lui communiquant leurs textes de lois et, dans de nombreux cas, des commentaires détaillés: Allemagne, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Chili, Chypre, Cuba, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Iraq, Irlande, Mexique, Monaco, Norvège, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Suède et Suisse.

36. Pour ce qui est des États qui n'ont pas répondu, leur législation a été étudiée à partir des informations disponibles dans le domaine public.

37. La présente étude porte uniquement sur la législation, et non sur d'autres sources de droit telles que la jurisprudence (qui, dans certains États, est une source de droit) ou les directives opérationnelles de la police. Certains des éléments d'un système global réglementant l'usage de la force, quoique absents des dispositions légales, peuvent figurer dans d'autres domaines du droit.

38. Surtout, la présente étude ne porte pas non plus sur l'application concrète des législations considérées. Il s'agit d'une tâche énorme, à laquelle la communauté internationale des chercheurs – notamment les chercheurs des sociétés en question – devrait prêter une plus grande attention.

39. L'étude traite uniquement de l'usage de la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, et non dans la conduite des hostilités en temps de conflit armé.

40. Les textes législatifs qui ont été consultés pour la présente étude sont disponibles à l'adresse: www.use-of-force.info. Ce site sera maintenu et mis à jour à l'avenir. Les États qui n'ont pas encore communiqué leurs lois au Rapporteur spécial, et d'autres parties

⁶ Projet de loi portant modification de la loi sur la Police nationale, 2013, et projet de loi portant modification de la loi sur la Commission nationale des services de police, 2013 .

⁷ Voir http://www.bbc.co.uk/portuguese/noticias/2014/02/140213_leis_protestos_pai.shtml (en portugais).

⁸ Voir <http://www.reuters.com/article/2014/01/18/us-honduras-drugs-idUSBREA0H04920140118>.

⁹ A/66/330 et A/HRC/17/28.

intéressées, sont encouragés à lui faire parvenir ces textes, ainsi que d'autres documents, notamment leurs nouvelles lois, décisions judiciaires et ordonnances opérationnelles, ainsi que du matériel de formation.

41. Dans le présent rapport, les noms et références des lois citées ne sont pas toujours indiqués dans leur intégralité, faute de place et parce que l'objectif est d'illustrer la pratique générale, non d'appeler l'attention sur tel ou tel État.

C. Le droit à la vie

42. Le droit à la vie est souvent décrit comme un droit de l'homme fondamental, sans lequel tous les autres droits seraient dépourvus de sens¹⁰. Ce droit est reconnu dans divers traités et autres instruments mondiaux et régionaux largement ratifiés¹¹. Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.». Le droit à la vie est également reconnu en droit international coutumier¹² et il a été décrit comme faisant partie du *jus cogens*¹³. Une abondante jurisprudence a été élaborée, à tous les niveaux, sur les limites de l'usage de la force par les responsables de l'application des lois.

43. Au niveau mondial, deux principaux instruments non contraignants exposent de façon assez détaillée les conditions dans lesquelles la force peut être utilisée par les responsables de l'application de la loi, ainsi que les exigences liées à l'application du principe de responsabilité: le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ci-après, le Code)¹⁴ et les Principes de base de 1990 sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ci-après, les Principes de base)¹⁵. Le Code est assorti d'un commentaire qui en explicite les articles.

44. Ces deux instruments ont été élaborés dans le cadre d'un dialogue soutenu entre spécialistes du maintien de l'ordre et des droits de l'homme, et ont été approuvés par un grand nombre d'États¹⁶. Ils sont largement reconnus comme des énoncés du droit faisant autorité¹⁷.

¹⁰ Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights. CCPR Commentary*, Kehl am Rhein. Engel, 2005, p. 121.

¹¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4, Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 4, Charte arabe des droits de l'homme, art. 5, Convention européenne des droits de l'homme, art. 2, et Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, art. 11.

¹² Moeckli *et al.* (eds.) *International Human Rights Law*, New York, Oxford University Press, 2010, p. 221.

¹³ Voir Nowak (note 10), p. 122.

¹⁴ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 (1979). Voir également: Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

¹⁵ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Cuba, 1990. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 45/111, adoptée sans vote la même année, a souligné l'intérêt de l'énonciation des principes fondamentaux.

¹⁶ A/61/311, par. 35.

¹⁷ Ainsi, ils ont été expressément utilisés comme modèles pour les lignes directrices nationales sur l'usage de la force en Australie. Bronitt *et al.* (eds.), *Shooting to kill*, Hart, 2012, p. 153. En 2011, le Gouvernement brésilien a établi les Lignes directrices sur l'usage de la force par les agents de la sécurité publique, qui sont fondées sur les Principes de base – voir <http://www.unodc.org/lpo-brazil/en/frontpage/2011/01/05-governo-brasileiro-estabelece-diretrizes-sobre-o-uso-da-forca-por-agentes-de-seguranca-publica.html>.

45. Ces instruments sont disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et dans un certain nombre d'autres langues¹⁸. Il est toutefois préoccupant de constater que d'importantes parties intéressées semblent ne pas les connaître – ainsi, les manuels sur «l'usage de la force par la police» n'en font généralement pas mention.

46. Le droit à la vie a deux composantes. La première, concrète, est que chacun a le droit de ne pas être arbitrairement privée de la vie: elle impose certaines limites à l'usage de la force. La seconde, plus procédurale, est l'obligation de mener une enquête appropriée et de mettre dûment en œuvre le principe de responsabilité lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une personne peut avoir été privée arbitrairement de la vie.

47. Comme cela est le cas pour d'autres droits, les États sont tenus de respecter et de protéger le droit à la vie. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce droit doit notamment être protégé «par la loi». Dans toute société, il est inévitable que la police, à certains moments, soit confrontée à des situations dans lesquelles elle doit décider s'il convient ou non de recourir à la force et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Adopter une législation appropriée pour réglementer le recours à la force par les policiers est donc une obligation pour les États, et ceux qui s'y soustraient agissent en violation de leurs obligations internationales.

48. Selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies:

«Les États parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. La privation de la vie par les autorités de l'État est une question extrêmement grave. La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités¹⁹.»

49. Dans l'arrêt en date du 24 octobre 2012 rendu dans l'affaire *Nadege Dorzema et al. c. République dominicaine*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que l'État dominicain avait manqué à son obligation de protéger le droit à la vie parce qu'il n'avait pas adopté de dispositions juridiques adéquates sur l'usage de la force. Elle a enjoint à cet État d'adapter son droit interne dans un délai raisonnable en y incorporant les normes internationales relatives à l'usage de la force par les responsables de l'application des lois.

50. Les Principes de base disposent que «les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois»²⁰ et que «les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale²¹».

51. Si nécessaire, les États sont également tenus de prendre, par voie législative ou réglementaire, des précautions raisonnables pour prévenir les pertes en vies humaines. Ils doivent notamment mettre en place des structures de commandement et de contrôle appropriées, dispenser aux responsables de l'application des lois la formation voulue à l'usage de la force, notamment aux techniques dites «non létales», exiger, chaque fois que cela est possible, qu'un avertissement clair soit lancé avant toute utilisation de la force et

¹⁸ Voir http://www.hrea.org/index.php?base_id=103&language_id=1&lnk_count=20&month=&year=&category_id=12&category_type=3&group.

¹⁹ Observation générale n° 6 (1982) du Comité des droits de l'homme, par. 3, et Nils Melzer, *Targeted Killing in International Law*, Oxford University Press, 2008, p. 104 et 105.

²⁰ Principe premier et principe 11.

²¹ Principe 7.

veiller à ce qu'une assistance médicale soit disponible²². Dans le cas particulier des manifestations, on peut soutenir qu'ils doivent également se conformer aux normes relatives à la facilitation et au contrôle des manifestations pour empêcher les situations explosives de dégénérer.

52. En vertu des Principes de base, «les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu... Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs»²³. L'idée n'est donc pas simplement qu'il convient d'utiliser ces équipements (en fonction des besoins) s'ils sont disponibles, mais bien qu'ils doivent être disponibles. Les États doivent également s'assurer que «tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force²⁴».

53. Les connaissances disponibles sur les méthodes de gestion des foules permettant de désamorcer les tensions au lieu de les aggraver sont de plus en plus nombreuses²⁵, et il incombe au commandement des forces de l'ordre de veiller à ce que ces connaissances soient mises à profit à l'occasion des rassemblements, que ce soit au stade de la planification, de l'organisation ou de l'encadrement concret. Ne pas tenir compte de ces connaissances et répéter les erreurs aux conséquences létales du passé va à l'encontre de l'obligation de protéger la vie et devrait être considéré comme une faute engageant la responsabilité du commandement. De fait, veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux normes internationales relatives à l'usage de la force (voire aux normes relatives aux droits de l'homme en général) est une mesure de prévention importante.

54. Le droit des droits de l'homme reconnaît que, en cas de danger public exceptionnel, les États peuvent prendre, dans des limites définies, des mesures dérogeant aux obligations que leur imposent les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶. Si certains droits peuvent être limités ou suspendus en période de danger public exceptionnel, le droit à la vie n'admet aucune dérogation et doit être respecté, même pendant de telles périodes²⁷.

1. Conditions de l'usage de la force

55. Chacun a le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie, «arbitrairement» étant entendu ici au sens d'illégalement au regard des normes internationales. Cela implique que le droit à la vie n'est pas un droit absolu – il peut être légitimement retiré dans certaines circonstances, mais les limites qu'il est possible d'apporter à ce droit sont exceptionnelles et doivent respecter certains critères. Il incombe à ceux qui prétendent avoir donné la mort à bon droit – en l'occurrence l'État – de montrer que ces limites ont été respectées. Toute privation de la vie doit respecter chacun des critères ci-après, lesquels constituent l'ensemble complet ou global de prescriptions qui doit être inscrit dans l'ordre juridique

²² Voir Melzer (note 19), p. 203.

²³ Principe 2.

²⁴ Principe 19. Voir également les principes 18 et 20.

²⁵ A/HRC/17/28, p. 17 et 18.

²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 27; Charte arabe des droits de l'homme, art. 4; Convention européenne des droits de l'homme, art. 15.

²⁷ Observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme et principe 8 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

interne. Si l'un quelconque de ces critères n'est pas satisfait, la privation de la vie sera arbitraire.

a) Existence d'une base légale suffisante

56. Pour que l'utilisation de la force létale ne soit pas arbitraire, il faut qu'elle se fonde, en premier lieu, sur une base légale suffisante. Cette condition n'est pas remplie si l'utilisation de la force létale n'est pas autorisée par le droit interne, ou si les dispositions de ce droit qui l'autorisent ne sont pas conformes aux normes internationales²⁸.

57. Les dispositions légales en question doivent également être publiées et accessibles au public²⁹.

b) Légitimité de l'objectif

58. Les droits ne peuvent faire l'objet de restrictions – et il ne peut être fait usage de la force – que si l'objectif est légitime. Comme on le verra ci-après, l'usage de la force létale ne peut être considéré comme légitime que lorsqu'il vise à sauver une vie humaine ou à empêcher qu'une personne ne soit grièvement blessée.

c) Nécessité

59. L'usage de la force ne peut être nécessaire que s'il vise un objectif légitime. Il s'agit de savoir si la force doit effectivement être utilisée et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. En d'autres termes, la force doit être le dernier recours (il faut, si possible, recourir à la persuasion ou lancer des avertissements) et, si son usage est nécessaire, il doit être graduel (se limiter au minimum requis). De plus, la force ne peut être utilisée qu'en réponse à une menace imminente ou immédiate – une question de secondes, et non d'heures³⁰.

60. On a dit que la nécessité, s'agissant de la force létale, avait trois dimensions³¹: une dimension *qualitative*, à savoir que l'utilisation de la force potentiellement létale (au moyen d'une arme à feu, par exemple) doit être inévitable pour atteindre l'objectif, une dimension *quantitative*, à savoir que la force ne doit pas être utilisée au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif et une dimension *temporelle*, à savoir que la force ne doit être utilisée que contre une personne qui présente une menace immédiate. Dans le contexte de l'utilisation de la force létale (ou potentiellement létale), la nécessité absolue est requise.

61. En vertu du principe 4, les responsables de l'application des lois doivent, autant que possible, recourir à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Si les moyens non violents restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré, le principe de nécessité exige que la force utilisée soit accrue aussi graduellement que possible.

62. Les gouvernements et autorités de police doivent mettre en place «un éventail de moyens aussi large que possible» et munir «les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées»³².

²⁸ Comité des droits de l'homme (voir note 19 ci-dessus).

²⁹ *Natchova et autres c. Bulgarie*, Cour européenne des droits de l'homme, requêtes n^{os} 43577/98 et 43579/98 (6 juillet 2005), par. 102; voir également Melzer (voir note 19 ci-dessus), p. 114.

³⁰ A/68/382, par. 33 à 37, et A/HRC/14/24.

³¹ Melzer (voir note 19 ci-dessus), p. 101.

³² Principe 2.

d) Prévention/précaution

63. Il convient d'ajouter à cela l'obligation – souvent négligée – de prévention ou de précaution³³. Lorsque l'usage de la force est envisagé dans une situation donnée, il est souvent trop tard. Pour éviter ce cas de figure, et afin de sauver des vies, toutes les mesures possibles doivent être prises «en amont» pour ne pas se trouver dans des situations où la question de l'opportunité d'utiliser des armes à feu se pose, ou pour faire en sorte que, si de telles armes sont utilisées, le préjudice soit aussi limité que possible.

64. Le fait de ne pas prendre de précautions appropriées dans un tel contexte constitue une violation du droit à la vie. Ainsi, dans l'affaire *McCann et autres c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 18984/91 en date du 27 septembre 1995) a estimé que l'usage de la force meurtrière par des soldats qui, à tort mais de bonne foi, pensaient qu'un groupe de terroristes était sur le point de provoquer une explosion ne constituait pas une violation du droit à la vie, mais qu'il y avait eu violation de ce droit en raison d'une insuffisance globale de précautions dans l'organisation et le contrôle de l'opération.

e) Proportionnalité

65. L'utilisation de la force létale doit également satisfaire à l'exigence de proportionnalité. De façon générale, quand un droit est limité, la proportionnalité exige que l'avantage escompté soit mis en balance avec la menace³⁴. L'intérêt auquel l'usage de la force porte atteinte est mis en balance avec l'intérêt protégé; ce principe s'applique que la force utilisée soit létale ou non. Aux termes des Principes de base: «Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre³⁵».

66. Le principe de proportionnalité fixe une limite maximale à la force qui peut être utilisée pour atteindre un objectif légitime spécifique. Il détermine ainsi à quel moment l'intensification de la force utilisée pour atteindre cet objectif doit cesser³⁶. Si l'on prend l'image d'une échelle pour représenter la nécessité, le principe de proportionnalité détermine jusqu'à quel degré d'une autre échelle, celle de la force, il est légitime de monter. La force utilisée ne peut dépasser ce plafond, même si elle pourrait, en l'absence de ce critère, être considérée comme «nécessaire» pour atteindre l'objectif légitime.

67. Des considérations particulières entrent en ligne de compte lorsque la force (potentiellement) létale est utilisée. Dans ce contexte, la condition de proportionnalité ne peut être satisfaite que si cette force est employée pour préserver la vie ou l'intégrité physique. En cas d'utilisation de la force létale, la proportionnalité ne doit pas être la proportionnalité ordinaire, mais la proportionnalité absolue.

68. En vertu de l'article 3 du Code, «les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions». Le commentaire précise en outre que «[t]out devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met

³³ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Violence et usage de la force*, Genève, 2011, et Melzer (voir note 19 ci-dessus), p. 101 et 199.

³⁴ Voir *Natchova* (voir note 29 ci-dessus).

³⁵ Principe 5.

³⁶ A/61/311, par. 42.

en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé³⁷.».

69. Le principe 9, fondamental, n'associe pas les termes «force» et «armes à feu», contrairement aux dispositions précédentes, mais se réfère simplement à l'usage d'armes à feu. Il pose un seuil plus élevé pour l'utilisation des armes à feu que pour le recours à la force en général et dispose que «les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ... et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines».

70. Le principe 9 énonce le principe de proportionnalité avec force: tout usage d'armes à feu contre des personnes doit être considéré comme létal ou potentiellement létal. Selon la première partie du principe 9, la force potentiellement meurtrière ne peut être utilisée qu'en réponse à une menace de mort ou à un risque de gravité comparable (par exemple, en état de légitime défense en cas de viol avec violence). La deuxième partie traite du recours intentionnel à la force meurtrière, qui, en tout état de cause, n'est admis que s'il est absolument inévitable pour protéger la vie. Le principe selon lequel on ne peut donner la mort intentionnellement que pour sauver une vie (ci-après, le «principe de protection de la vie») peut être considéré comme absolument fondamental pour la protection du droit à la vie.

71. Une interprétation de bon sens du champ d'application du principe 9 donne à penser que toutes les armes conçues pour être létales ou susceptibles de l'être devraient en relever, y compris les armes lourdes telles que les bombes et les missiles (drones), dont l'utilisation constitue un recours intentionnel à la force létale.

72. Le principe de «protection de la vie» exige que la force meurtrière ne soit pas utilisée intentionnellement dans le simple but de protéger l'ordre public ou des intérêts comparables (par exemple, elle ne peut être utilisée simplement pour disperser des manifestants, arrêter un suspect ou protéger d'autres intérêts tels que la propriété). L'objectif premier doit être de sauver des vies. Dans la pratique, cela signifie que seule la protection de la vie peut satisfaire la condition de proportionnalité lorsque la force létale est utilisée intentionnellement, et que la protection de la vie est le seul objectif légitime du recours à ce type de force. Ainsi, on ne peut pas tuer un voleur en fuite qui ne représente pas un danger immédiat, même si cela signifie qu'il va s'échapper.

73. C'est là qu'apparaissent des différences fondamentales entre l'orientation générale du droit international et de nombreux systèmes nationaux de protection des droits de l'homme. Alors que le droit international est principalement orienté vers la préservation de la vie et de l'intégrité physique, certains systèmes juridiques nationaux ont pour priorité la protection de l'ordre public. Autoriser l'usage de la force meurtrière en cas d'atteinte à l'ordre public sans se demander en outre s'il existe un danger réel met gravement en péril non seulement des vies humaines, mais aussi une société fondée sur les droits de l'homme. L'enjeu est de réussir à mettre les généralisations réductrices de certains systèmes nationaux en conformité avec les prescriptions plus rigoureuses des normes internationales.

f) Non-discrimination

74. Parfois, la police recourt à un niveau de violence plus élevé contre certaines catégories de personnes, en raison d'un racisme ou d'une discrimination ethnique institutionnalisés³⁸. La discrimination fondée sur ces motifs et sur d'autres a également une

³⁷ Code, commentaire sur l'article 3.

³⁸ A/HRC/14/24/Add.8.

incidence sur la mise en œuvre du principe de responsabilité. Les États doivent à cet égard adopter une attitude à la fois réactive et proactive, en faisant appel à tous les moyens disponibles, pour lutter contre la violence raciste et les formes de violence similaires dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre³⁹.

g) Dispositions spéciales relatives aux manifestations

75. Il est communément admis que la police a pour tâche de faciliter et si nécessaire d'encadrer les manifestations pacifiques. Outre les dispositions générales évoquées plus haut, trois des Principes de base s'appliquent au cas particulier du maintien de l'ordre en cas de rassemblement⁴⁰. Pour les rassemblements légaux et pacifiques, le recours à la force n'est pas autorisé⁴¹. S'il existe une bonne raison de disperser un rassemblement illégal mais pacifique, l'emploi de la force doit être limité au minimum nécessaire⁴². De toute évidence, la force meurtrière n'a pas lieu d'être. Le seul fait que certains des manifestants soient violents ne fait pas de la manifestation tout entière un rassemblement non pacifique⁴³. Dans les rassemblements violents (qui sont à la fois illégaux et non pacifiques), le recours à la force doit être limité au minimum et les armes à feu ne doivent être utilisées que dans les conditions prévues au principe 9. Les tirs aveugles dans la foule ne sont jamais autorisés⁴⁴.

h) Dispositions spéciales applicables aux prévenus ou condamnés incarcérés

76. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à des armes à feu sinon en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers «contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9»⁴⁵.

i) Obligations à respecter après le recours à la force

77. Outre l'obligation de présenter un rapport, les responsables de l'application des lois doivent fournir une assistance médicale aux personnes blessées suite à l'usage de la force ou d'armes à feu⁴⁶, et avertir le plus rapidement possible la famille ou les proches de la personne blessée ou autrement affectée⁴⁷. Le Code et les principes de base prévoient que des procédures efficaces de rapport et d'enquête doivent être ouvertes dans tous les cas de recours potentiellement illicite à la force⁴⁸.

2. Établissement des responsabilités

78. L'aspect procédural du droit à la vie exige que les États enquêtent sur les exécutions qui paraissent illicites ou arbitraires⁴⁹. Les États sont tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de «garantir que toute personne dont les droits et libertés ... auront été violés disposera d'un recours utile,

³⁹ Voir *Natchova* (voir note 29 ci-dessus), par. 145 et 161.

⁴⁰ Le titre «Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux» n'est pas approprié puisque les rassemblements illégaux sont aussi couverts par l'expression utilisée ci-dessus.

⁴¹ Principe 12.

⁴² Principe 13.

⁴³ A/HRC/17/28.

⁴⁴ Geneva Academy, *Facilitating Peaceful Protests*, Genève, 2014. p. 21.

⁴⁵ Principe 16.

⁴⁶ Principe 5 c) et art. 6 du Code, avec son commentaire.

⁴⁷ Principe 5 d).

⁴⁸ Principe 22 et art. 8 du Code, avec son commentaire.

⁴⁹ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (voir note de bas de page n° 14 ci-dessus).

alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles». Les États parties ont l'obligation de faire en sorte que toute personne ait droit à ce que son recours soit jugé par une autorité compétente et à ce que cette autorité veille à l'exécution des mesures de réparation accordées⁵⁰.

79. Le fait que l'État n'ait pas mené d'enquête appropriée sur un décès consécutif à l'usage de la force constitue en soi une violation du droit à la vie⁵¹. Dans certains cas, l'État est accusé d'avoir commis plusieurs violations du droit à la vie si aucune enquête efficace n'a été diligentée, bien que le décès ne puisse pas lui être imputé sur la base des éléments de preuve disponibles⁵².

80. Les organes conventionnels des droits de l'homme reconnaissent aussi l'obligation incombant aux États, dans les cas de décès résultant de l'usage de la force, comme une composante du droit à la vie⁵³. Les éléments constitutifs d'une «enquête approfondie et impartiale» ont été définis comme suit: une enquête officielle ouverte par l'État; l'indépendance des parties impliquées; la possibilité de déterminer si la force utilisée était justifiée en l'occurrence; l'exigence de rapidité et de délai raisonnable; et un certain degré de contrôle public⁵⁴.

81. Pour faciliter les enquêtes, l'établissement des responsabilités et l'indemnisation des victimes, des mesures importantes doivent être prises: les États sont tenus de prévoir un système de notification pour toute utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois⁵⁵, les enquêtes doivent aussi déterminer la responsabilité des supérieurs hiérarchiques et les responsables de l'application des lois doivent présenter sans délai à leurs supérieurs un rapport sur les cas de blessures ou de décès consécutifs à l'utilisation de la force ou d'armes à feu⁵⁶.

82. Il faut aussi prévoir des sanctions pénales, administratives et disciplinaires. La responsabilité pénale du commandement ou des supérieurs hiérarchiques doit aussi pouvoir être engagée. Les dispositions législatives générales ne suffisent pas pour mettre en œuvre la responsabilité des agents de l'État – des mesures spéciales doivent être adoptées pour garantir l'engagement de la responsabilité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Bon nombre d'États ne se sont pas encore dotés de tels mécanismes.

83. L'utilité d'un recours dépend de l'efficacité de l'enquête. L'Assemblée générale a affirmé l'obligation de tous les États de «mener des enquêtes exhaustives et impartiales ... en vue de trouver les responsables et de les traduire en justice ... et d'adopter toutes les mesures nécessaires ... pour mettre fin à l'impunité»⁵⁷.

⁵⁰ Art. 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; art. 2 3) b) et c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et Observation générale du Comité des droits de l'homme n° 31 (2004).

⁵¹ *Kaya c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 22729/93 (19 février 1998) par. 86 à 92 et *McCann et autres c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 18984/91 (27 septembre 1995), par. 169.

⁵² Moeckli *et al.* (ed) (voir note de bas de page n° 12 ci-dessus), p. 228.

⁵³ *Finucane c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 29178/95 (1^{er} juillet 2003).

⁵⁴ *Isayeva c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 57950/00 (24 février 2005).

⁵⁵ Principe 11 f) et commentaire de l'article 3 du Code.

⁵⁶ Principe 6.

⁵⁷ Résolution 63/182 de l'Assemblée générale.

84. Un contrôle extérieur indépendant de la police est une pratique hautement souhaitable⁵⁸. Il ne suffit pas toutefois de mettre en place un organe de surveillance externe. Pour être efficace, un tel organe doit être doté des pouvoirs, des ressources et de l'indépendance nécessaires pour pouvoir présenter des rapports en toute transparence et bénéficier du soutien des collectivités et des dirigeants politiques ainsi que de la coopération de la société civile⁵⁹. Un degré élevé de transparence est aussi nécessaire pour garantir son efficacité à long terme⁶⁰.

85. Les Principes de base stipulent que les pouvoirs publics doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu aient accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire⁶¹.

D. Législations nationales relatives à l'usage de la force meurtrière par les responsables de l'application des lois

1. Conditions de l'usage de la force

a) Existence d'une base légale suffisante

86. D'une manière générale, il est préoccupant de constater, après examen de divers textes législatifs pour l'établissement du présent rapport, que si certains États autorisent expressément l'utilisation de la force meurtrière en violation des normes internationales, d'autres ont des dispositions législatives si imprécises que cela revient au même. Souvent, soit les deux conditions de nécessité et de proportionnalité ne sont pas suffisamment soulignées, soit l'une ou les deux sont absentes.

b) Nécessité

87. Pour commencer sur une note positive: certaines lois nationales énoncent très clairement les conditions de nécessité et de proportionnalité dans leurs dispositions relatives à l'usage de la force. Ainsi «[u]n policier doit toujours s'efforcer d'utiliser dans un premier temps des moyens non violents et il ne peut faire usage de la force que si les moyens non violents sont restés sans effet ou ne permettent pas d'atteindre le résultat désiré» .

88. Les lois d'autres pays autorisent un usage de la force «limité au strict nécessaire» ou «le plus modéré possible». En tant qu'expression de la condition de nécessité, de telles dispositions ne posent pas de problème, mais en l'absence de dispositions relatives à la proportionnalité, elles sont insuffisantes, et autorisent à tuer un voleur en fuite, qui ne présente aucun danger immédiat et ce, apparemment, en toute impunité.

89. Dans un grand nombre des États examinés aux fins du présent rapport, les dispositions régissant l'usage de la force sont vagues et mal définies. Les normes relatives à l'usage de la force reprennent souvent des expressions telles que «utiliser tous les moyens raisonnables nécessaires», «faire tout ce qui est nécessaire» ou «utiliser les moyens nécessaires pour procéder à l'arrestation». Les formulations de ce genre, si elles ne s'accompagnent pas de prescriptions relatives à la proportionnalité et la nécessité, confèrent aux responsables de l'application des lois un pouvoir discrétionnaire large et incontrôlé,

⁵⁸ A/HRC/14/24/Add.8 par. 73. Voir aussi la résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la réforme de la police, l'obligation de rendre des comptes et la surveillance civile de la police en Afrique (2006).

⁵⁹ A/HRC/14/24/Add.8, par. 74.

⁶⁰ Ibid. par. 61 à 63.

⁶¹ Principes 22-26.

sans aucune garantie supplémentaire. Si les responsables de l'application des lois disposent d'un large pouvoir discrétionnaire, leur responsabilité ne peut être effectivement engagée.

90. Est également préoccupant le fait que des États autorisent les responsables de l'application des lois, après avoir essayé en vain de disperser un rassemblement, à «utiliser la force militaire».

91. Dans les pays où il est interdit de recourir à la force sans avertissement, il est souvent prévu de lancer deux (ou trois) avertissements. Dans certains pays toutefois, si l'ordre de dispersion d'un rassemblement n'a pas été suivi d'effet, les responsables de l'application des lois peuvent disperser la foule de façon sommaire en faisant usage de la force. Certains États ont introduit dans les règlements de police des dispositions détaillées sur les mesures qui doivent être prises avant qu'un rassemblement puisse être dispersé. Les manifestants doivent avoir été suffisamment avertis de l'intention de disperser le rassemblement puis avertis une nouvelle fois avant le déclenchement de l'opération de dispersion. Certains pays prévoient aussi que tout avertissement doit être diffusé en deux langues largement comprises ou plus.

c) Proportionnalité

92. Comme indiqué plus haut, la proportionnalité n'est pas mentionnée du tout dans bon nombre de lois, mais d'autres la mentionnent de diverses manières. Certains textes sont par exemple ainsi libellés: «La force doit être proportionnelle à l'objectif visé, à la gravité de l'infraction et à la résistance de la personne contre laquelle elle est nécessaire, et utilisée uniquement dans la mesure nécessaire et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.». Si cette formulation indique clairement que l'utilisation de la force, d'une manière générale, est soumise à la condition de proportionnalité, elle ne traite pas du cas particulier de l'utilisation de la force létale, dans lequel la proportionnalité absolue est la norme. Le principe de la «protection de la vie» doit être incorporé quelque part dans le système juridique, que ce soit dans la législation, dans la jurisprudence ou ailleurs.

93. Dans les textes législatifs examinés, l'accent est souvent simplement mis sur les objectifs du maintien de l'ordre et non sur la menace éventuelle que représente la personne concernée. Les lois nationales de certains États n'énoncent pas expressément les conditions de nécessité ou de proportionnalité dans l'usage de la force par la police. Certaines disposent, par exemple, que «si des manifestants ayant reçu l'ordre de se disperser n'obtempèrent pas... (un policier) peut faire usage de la force pour disperser le rassemblement». Ces lois sont encore largement inspirées du modèle colonial. Une loi, qui est un exemple frappant de l'attention exclusive apportée au maintien de l'ordre public, autorise les policiers à faire usage de la force si nécessaire pour empêcher toute personne participant à une manifestation de franchir les barrières (dressées par la police) et précise que «cette force peut aller jusqu'à l'utilisation d'armes létales».

94. Si, dans la majorité des pays examinés, il existe une disposition générale régissant l'usage de la force par tous moyens, certains pays ont adopté un texte spécifique sur l'utilisation des armes à feu. Cette initiative peut être qualifiée de bonne pratique. Certaines lois nationales de ce type sont en conformité avec les Principes internationaux relatifs à l'utilisation de la force meurtrière. C'est notamment le cas des dispositions prévoyant que «l'utilisation des armes à feu n'est autorisée que si cela s'avère strictement nécessaire pour préserver la vie humaine», et qu'un policier ne peut faire usage d'une arme à feu «que pour sauver ou protéger sa vie ou celle d'une autre personne et en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave». Dans d'autres pays, en revanche, le seuil est placé très bas ainsi qu'en témoignent les dispositions ci-après: «Les policiers peuvent se servir de leur arme [lorsque] l'ordre ou la sécurité publics sont en jeu.».

95. Dans le contexte des arrestations ou des évasions, l'usage de la force est souvent directement déterminé par la nature de l'infraction que la personne visée est soupçonnée d'avoir commise. Une disposition typique prévoit par exemple que pour prévenir des infractions telles que les cambriolages, les vols avec effraction ou les actes contre nature accompagnés de violences réprimés par la loi, «une personne est fondée à recourir à la force ou à blesser quelqu'un voire, en cas d'extrême nécessité, à tuer». Dans le cas des infractions considérées comme des infractions majeures ou des crimes, telles que les enlèvements, l'usage de la force meurtrière est autorisé pour en arrêter les auteurs ou les empêcher de fuir. Dans certains pays l'autorisation de la force meurtrière est fonction de la gravité de la peine associée à l'infraction en cause et elle est souvent accordée pour les crimes passibles d'une peine de réclusion à perpétuité ou de dix ans d'emprisonnement ou plus, mais un tel critère n'est pas fiable pour juger de la dangerosité de la personne concernée.

96. De même, certains États autorisent l'usage d'armes à feu contre les détenus ou les condamnés soupçonnés de tentative d'évasion, sans prévoir des garanties supplémentaires. Dans certains États examinés aux fins du présent rapport, l'usage de la force meurtrière est autorisé pour protéger les biens.

2. Dispositions relatives à l'établissement des responsabilités

97. Les lois de certains États prévoient des procédures très détaillées de mise en œuvre de la responsabilité, mais nombre d'États n'ont pas adopté de dispositions à ce sujet, même si l'on ne peut exclure que des dispositions prescrivant l'établissement d'un rapport en cas de blessures ou de décès ou d'usage d'armes à feu figurent dans des règlements d'application.

98. Sont toutefois spécialement préoccupantes les lois accordant expressément l'immunité aux responsables de l'application des lois qui font usage de la force. Ces lois traitent de l'usage de la force par les fonctionnaires de la police en général ou dans des circonstances particulières. Bien qu'ils aient enfreint la loi, ces fonctionnaires sont passibles de peines plus clémentes et bénéficient même dans certains cas d'une immunité totale de la juridiction pénale. Cette immunité est parfois liée à la condition qu'ils aient agi «de bonne foi» mais bien souvent ils échappent totalement à la justice, en particulier dans le contexte des rassemblements.

99. Les lois de certains États stipulent que des poursuites pénales ne peuvent être engagées contre des responsables de l'application des lois que si elles sont autorisées par un organe de l'État.

100. En pratique, l'absence de procédure adéquate de mise en œuvre de la responsabilité en cas de violations du droit à la vie place les policiers au-dessus des lois. Ils ont en fait le pouvoir discrétionnaire de créer une situation pire qu'un «mini-état d'urgence» à deux égards, à savoir que, d'une part, lors d'un état d'urgence ordinaire, il ne peut être dérogé au droit à la vie et, d'autre part, la déclaration de l'état d'urgence est généralement subordonnée à des conditions très strictes.

E. Armes non létales

101. Les principes de base exigent que les États mettent au point des armes neutralisantes non meurtrières à utiliser dans les situations appropriées⁶². Compte tenu des informations plutôt maigres dont on disposait au sujet des risques associés à certains types d'armes au moment de la rédaction des principes de base, il ne faut pas s'étonner de ce que ces

⁶² Principe 2.

dispositions puissent être considérées comme une approbation inconditionnelle de ce qu'il est aujourd'hui convenu, dans le contexte de l'application des lois, d'appeler armes «non létales». L'évolution technique impose aujourd'hui une approche plus nuancée et plus analytique.

102. Les diverses «armes non létales» mises au point ces dernières décennies représentent une avancée importante dans le contexte du maintien de l'ordre. Leur existence peut inciter à davantage de retenue dans l'usage des armes à feu et permet un usage graduel de la force. Toutefois, cela dépend des caractéristiques de chaque arme et du contexte dans lequel elle est utilisée.

103. La fabrication et la vente de toutes sortes d'«armes non létales» sont devenues une véritable industrie, qui est en pleine expansion. Les armes entrant dans cette catégorie sont diverses quant à leurs caractéristiques, aux lésions qu'elles provoquent et aux risques associés. Il s'agit d'armes chimiques, d'armes causant des traumatismes, d'armes à décharge électrique, d'armes acoustiques et d'armes à énergie dirigée⁶³.

104. Le problème est que, dans certains cas, «les armes non létales» sont en fait létales et peuvent causer des lésions graves. Les risques dépendent du type d'arme, du contexte dans lequel elle est utilisée et de la vulnérabilité de la victime ou des victimes. Des passants innocents peuvent aussi être touchés par des armes qui ne sont pas dirigées contre une personne en particulier.

105. Le marché des armes non létales, qui est en expansion et est largement autoréglementé, ne peut pas à lui seul déterminer la technologie des armes utilisées par la police, d'autant plus que ce choix peut impliquer des coûts humains inacceptables⁶⁴. Des normes internationales claires et appropriées sont nécessaires⁶⁵.

106. Il faut élaborer des lignes directrices indépendantes sur la mise au point et l'utilisation de ces technologies, en plus des normes que peuvent adopter les services de police ou les fabricants. De même, il peut être nécessaire de restreindre le commerce et la prolifération de ces armes au plan international. Les responsables de l'application des lois doivent recevoir une formation pertinente, régulière et axée sur les droits de l'homme au maniement des nouvelles armes.

107. Le CICR a déclaré que l'utilisation de substances chimiques toxiques comme armes aux fins du maintien de l'ordre ne devait être autorisée que pour les agents de lutte antiémeute, c'est-à-dire les «gaz lacrymogènes», et il a souligné que l'utilisation d'autres substances chimiques comportait des risques et était strictement limitée par le droit international en vigueur. Il considère que l'utilisation de certaines substances chimiques toxiques à des fins de maintien de l'ordre risque fort de causer des décès et des incapacités permanentes aux personnes exposées, va à l'encontre de l'interdiction des armes chimiques énoncée dans les instruments du droit international et risque d'éroder le consensus contre l'utilisation du poison en tant qu'arme dans les conflits armés⁶⁶.

F. Entreprendre, encourager et soutenir des réformes du droit interne

108. Toute sorte d'acteurs participent aux réformes législatives dont il est question ici ou peuvent y contribuer. Certes, les principaux acteurs sont les États en question, mais un

⁶³ Davison, «Non-lethal» weapons, Palgrave, Macmillan, 2009.

⁶⁴ Corney, *Less Lethal Systems and the Appropriate Use of Force*, Omega Research Foundation, 2011, p. 2.

⁶⁵ Comme par exemple le principe de base 3.

⁶⁶ Voir <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/legal-fact-sheet/2013-02-06-toxic-chemicals-weapons-law-enforcement.htm>.

grand nombre d'autres acteurs peuvent soutenir ou encourager ces changements. Il s'agit notamment des organisations non gouvernementales, des universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes internationaux de surveillance des droits de l'homme.

109. Il convient de relever certaines initiatives et certains points d'ancrage possibles à cet égard. Le mandat du HCDH lui permet de consulter les États pour les encourager à réformer leur législation nationale et promouvoir la coopération à l'échelon multinational et régional.

110. Il incombe tout particulièrement à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de promouvoir le Code et les Principes de base. Ses bureaux extérieurs travaillent en coopération avec les États à la réforme de leur législation et les encouragent dans ce domaine. Les prochains congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale seront une excellente occasion de promouvoir ces réformes. La Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale peut aussi œuvrer à ces réformes nationales et surveiller l'application du Code et des Principes de base par les États.

111. Le CICR, entre autres activités, travaille avec les gouvernements du monde entier au développement du droit, à la promotion de son respect et à la protection des personnes dans les conflits armés et autres situations de violence. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme œuvrent à l'éducation et à la formation des policiers, à la police de proximité et aux réformes administratives et structurelles. La Commission européenne pour la démocratie par le droit fournit une assistance à ses membres sur les questions relatives aux droits de l'homme et à l'état de droit.

112. Le Parlement panafricain peut adopter des lois types ou mener à bien des études visant à favoriser l'harmonisation des lois. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'efforce de construire des synergies avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales ayant une expérience dans le domaine de la police et des droits de l'homme en Afrique. L'étude thématique sur le droit à la vie entreprise par la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est peut ouvrir la voie à des réformes. Le mandat de la Commission du droit international de l'Union africaine offre aussi la possibilité d'engager et de soutenir des réformes législatives nationales.

113. Les recherches consacrées au droit et à la pratique de l'usage de la force sont insuffisantes dans de nombreux pays du monde – en particulier dans les sociétés où ces interventions sont les plus nécessaires. Cela devrait être une priorité de la recherche locale. De plus, les facultés de droit et institutions similaires du monde entier devraient veiller à ce que le Code et les Principes de base figurent dans leurs programmes d'études.

114. Il faudrait aussi mieux faire connaître le Code et les Principes de base, et en particulier auprès des organes de l'application des lois, des gouvernements, des universités et de l'ensemble de la société.

G. Conclusions

115. Il existe, d'une manière générale, un écart considérable entre les normes internationales régissant l'utilisation de la force létale par les responsables de l'application des lois et l'établissement des responsabilités d'une part, et le droit interne de bon nombre de pays d'autre part.

116. Aligner les lois nationales relatives à l'usage de la force sur les normes internationales devrait être une priorité absolue des États et de la communauté internationale.

117. Pour commencer, il faudrait demander à tous les États si leurs lois, considérées dans leur ensemble, reconnaissent le principe de «protection de la vie».

H. Recommandations

1. Organisation des Nations Unies

118. Les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de surveiller les droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'Examen périodique universel, devraient examiner de près le droit et la pratique des États. Ils devraient aussi examiner les textes et la pratique relatifs aux mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité des responsables de l'application des lois. Le fait pour un État de ne pas s'être doté d'un cadre législatif applicable à l'usage de la force par les responsables de l'application des lois conforme aux normes internationales devrait être considéré comme une violation du droit à la vie lui-même.

119. Le Comité des droits de l'homme devrait envisager de rédiger une nouvelle Observation générale sur le droit à la vie. Le Conseil des droits de l'homme devrait envisager de charger un organe d'experts d'élaborer des normes et des directives sur les diverses armes non létales qui permettraient un usage différencié de la force conformément aux règles et normes internationales.

120. L'Organisation des Nations Unies devrait collaborer à des initiatives régionales mais aussi nationales en matière de droits de l'homme, notamment avec les universités, comme points d'ancrage pour améliorer le respect et la connaissance des normes internationales.

2. États

121. Les lois nationales régissant l'usage de la force par les responsables de l'application des lois devraient, le cas échéant, être alignées sur les normes internationales. Ces réformes ne devraient pas se limiter à la législation mais concerner aussi les procédures opérationnelles et les instruments de formation.

122. Il conviendrait d'examiner si les responsables de l'application des lois sont convenablement formés et équipés pour éviter d'avoir à recourir à la force, en particulier dans le cadre de la surveillance des rassemblements.

123. Des mécanismes indépendants et efficaces de mise en œuvre de la responsabilité devraient être une priorité. Les institutions nationales des droits de l'homme ou les bureaux du médiateur et la société civile devraient être consultés à cet égard.

124. Les États doivent faire en sorte que leur législation relative à l'usage de la force soit accessible au public.

125. Les États ne doivent pas invoquer l'existence d'une situation d'urgence et de menaces terroristes pour porter atteinte au droit à la vie en accordant aux responsables de l'application des lois des pouvoirs illimités en ce qui concerne l'usage de la force.

3. Organismes régionaux

126. Le droit à la vie devrait être une priorité absolue pour les systèmes régionaux des droits de l'homme. Les nouveaux systèmes devraient nouer des liens avec le système des Nations Unies et d'autres systèmes régionaux dans ce domaine.

127. Les organismes régionaux devraient collaborer avec les organismes sous-régionaux ayant une connaissance particulière de la législation et de la pratique des États de la région, en vue de promouvoir les réformes législatives nécessaires. Des partenariats devraient être créés pour promouvoir ces réformes.

128. Les organismes régionaux devraient examiner les lois nationales relatives à l'usage de la force et les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité et envisager d'adopter des résolutions sur le renforcement de ces mécanismes.

4. Institutions nationales des droits de l'homme

129. Les institutions nationales des droits de l'homme doivent faire de la protection du droit à la vie une priorité. A cet effet, ils doivent établir dans quelle mesure la législation nationale est conforme aux normes internationales et œuvrer si nécessaire à la réforme du droit.

5. Organisations non gouvernementales et société civile

130. Les organisations non gouvernementales et la société civile devraient travailler avec les États à l'examen des lois applicables et utiliser toutes les possibilités disponibles au plan international (par exemple, rapports parallèles) pour appeler l'attention sur les problèmes que pose le statu quo.

131. Les universitaires et autres chercheurs des divers pays devraient faire de l'étude et de l'enseignement des règles applicables à l'usage de la force une priorité.

6. Donateurs

132. La nécessité d'aligner la législation nationale sur les normes internationales devrait être une priorité pour ceux qui apportent une assistance financière ou autre aux États.

III. Utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés ainsi que des nouveaux systèmes d'armes autonomes

133. L'expert indépendant a examiné, en collaboration avec le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, les questions soulevées par l'utilisation depuis quelques années d'aéronefs téléguidés ou de drones armés⁶⁷, ainsi que, plus récemment, par les systèmes d'armes autonomes (ou robots létaux autonomes (RLA))⁶⁸. Si ni les uns ni les autres ne sont pilotés par un être humain présent à leur bord, dans le cas des drones armés il y a au moins des opérateurs humains sur le terrain qui décident de la cible et du moment où frapper. Les systèmes d'armes autonomes ne sont pas encore utilisés mais si cela se produit, ces plates-formes armées, une fois activées, choisiront et frapperont leurs cibles de façon autonome, sans autre intervention humaine. Les débats consacrés à ces questions au sein du Conseil des droits de l'homme ont été fructueux et productifs. Le Conseil a aussi

⁶⁷ A/HRC/4/20/Add.1 p.245 et 246, 359; A/HRC/11/2/Add.5 p. 32; A/HRC/14/24/Add.6, par. 79 à 86; et A/HRC/20/22/Add.3 par. 81. Voir aussi documents de l'Assemblée générale A/65/321; A/68/382 et corr. 1; A/68/389.

⁶⁸ A/HRC/23/47 et A/65/321.

récemment adopté une résolution visant à organiser une réunion-débat d'experts sur la question⁶⁹.

134. Tant les drones armés que les systèmes d'armes autonomes posent des questions et des problèmes complexes au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie. On ne reprendra pas ici les explications détaillées données par le Rapporteur spécial dans de précédents rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. En revanche, le moment semble venu de faire quelques brèves observations

A. Aéronefs téléguidés (ou drones armés)

135. Le premier cas signalé de frappe par un drone armé s'est produit au Yémen, voilà plus de dix ans, le 3 novembre 2002, en dehors de tout conflit armé classique⁷⁰. Depuis cette date et jusqu'à maintenant, soit en février 2014, certaines sources estiment à un minimum de 2 835 le nombre de personnes tuées par des drones dans trois pays seulement, à savoir le Pakistan, le Yémen et la Somalie⁷¹.

136. Dans certains cas, ces frappes de drones armés ont été exécutées dans le respect des règles du droit international humanitaire mais dans d'autres il est à craindre que ce ne soit pas le cas. En outre, il est fort possible que certaines attaques aient eu lieu en dehors d'un conflit armé, auquel cas elles relèveraient du droit international des droits de l'homme dont les prescriptions plus rigoureuses n'ont presque assurément pas été respectées. Il y a aussi des cas dans lesquels il est impossible de se prononcer objectivement. Si la plupart des aspects du droit international applicable aux drones armés font l'objet d'un consensus, dans certains domaines l'interprétation de ce droit fait encore débat.

137. L'incertitude juridique quant à l'interprétation de règles importantes relatives à l'utilisation internationale de la force présente un danger évident pour la communauté internationale. Laisser des règles aussi importantes à l'interprétation des différentes parties risque de créer des précédents regrettables permettant aux États d'attenter à la vie sans avoir à répondre de leurs actes. Une telle situation compromet la protection du droit à la vie. Elle compromet aussi l'état de droit et la capacité de la communauté internationale de maintenir la sécurité internationale sur des fondements solides.

138. Pour contribuer à renforcer le consensus mondial sur la réglementation (par le droit international) des frappes de drones armés, il est proposé que le Conseil, entre autres organismes compétents, envisage de faire connaître ses vues sur le cadre juridique applicable aux drones, ainsi que l'Assemblée générale l'a déjà fait dans une certaine mesure⁷².

⁶⁹ A/HRC/25/22, par. 4.

⁷⁰ E/CN.4/2003/3, par. 37.

⁷¹ Voir <http://www.thebureauinvestigates.com/category/projects/drones>.

⁷² Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté par consensus la résolution 68/178, dans laquelle elle exhorte les États « à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte antiterroriste, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent selon le droit international, la Charte des Nations Unies, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et en particulier les principes de distinction et de proportionnalité ».

139. L'intervention de l'Union européenne (UE)⁷³, à laquelle le Royaume Uni a souscrit⁷⁴, au cours du débat consacré par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, en octobre 2013, au rapport du Rapporteur spécial, constitue un texte de référence important. L'Union européenne a formulé les observations suivantes:

- a) Le cadre juridique international actuel est suffisant pour régler les frappes de drones;
- b) Le droit à la vie ne peut être correctement protégé que si toutes les restrictions imposées par le droit international à l'usage de la force sont respectées;
- c) Les normes internationales essentielles relatives à l'usage de la force ne doivent pas être abandonnées pour admettre l'utilisation actuelle des drones;
- d) La transparence devrait être assurée dans toutes les opérations de drones pour renforcer la responsabilité.

140. La position exprimée ci-dessus est minimaliste. Une intervention du Conseil en termes analogues, à laquelle le point ci-après peut être ajouté, contribuera à circonscrire le débat:

- e) En dehors du cadre étroit des conflits armés, toute atteinte à la vie doit respecter les prescriptions du droit des droits de l'homme, répondre à une stricte nécessité et ne pas être disproportionnée.

Recommandation

141. **Le Conseil de droits de l'homme devrait faire connaître ses vues sur la manière dont le cadre normatif pertinent s'applique aux aéronefs pilotés à distance ou aux drones armés, en indiquant les interprétations essentielles du droit international qu'il juge applicables.**

B. Systèmes d'armes automatiques

142. Très peu de temps s'est écoulé depuis l'examen de la question des systèmes d'armes automatiques par le Conseil, en mai 2013⁷⁵. La question a été examinée avec une diligence louable par divers organes de l'ONU. Elle a notamment été examinée avec d'autres sujets par la Première Commission de l'Assemblée générale⁷⁶ et le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU⁷⁷. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a aussi engagé un processus de consultation d'experts à ce sujet.

143. Peut-être l'un des faits les plus remarquables à Genève a-t-il été la décision des États parties à la Convention sur certaines armes classiques d'inscrire cette question à leur ordre du jour en mai 2014⁷⁸. Il convient de se féliciter de ce progrès extrêmement important.

⁷³ Voir <http://webtv.un.org/watch/third-committee-27th-meeting-68th-general-assembly/2777317047001/#full-text>, à 1:30:10, et Résolution du Parlement européen sur l'utilisation de drones armés (2014/2567(RSP)).

⁷⁴ Voir <http://webtv.un.org/watch/third-committee-27th-meeting-68th-general-assembly/2777317047001/#full-text>, à 1:48:36.

⁷⁵ A/HRC/23/47.

⁷⁶ Voir <http://www.stopkillerrobots.org/2013/10/unga2013/>.

⁷⁷ Par exemple www.un.org/disarmament/content/spotlight/index_2013.shtml; et www.un.org/disarmament/special/meetings/firstcommittee/68/pdfs/TD_29-Oct_CW_Netherlands.pdf.

⁷⁸ Voir <http://www.reachingcriticalwill.org/news/latest-news/8583-ccw-adopts-mandate-to-discuss-killer-robots>.

144. Si la question des systèmes d'armes autonomes est clairement, en autres choses, une question de désarmement et doit être examinée dans ce contexte, elle a aussi des répercussions potentielles considérables pour les droits de l'homme, notamment des droits à la vie et à la dignité humaine, et relève donc aussi des droits de l'homme. À partir de l'expérience des drones armés, il existe également un risque que ces armes soient utilisées en dehors du champ géographique des conflits armés existants. C'est pourquoi la question des systèmes d'armes autonomes devrait continuer de figurer à l'ordre du jour du Conseil. Il sera plus difficile pour la communauté internationale de mettre au point une réponse durable et globale à la question des systèmes d'armes autonomes si elle n'est traitée que dans le cadre du désarmement ou dans celui des droits de l'homme, la complémentarité de ces deux perspectives étant nécessaire pour aborder cette question d'importance vitale.

Recommandations

145. Le Conseil des droits de l'homme devrait rester saisi de la question des systèmes d'armes autonomes, et en particulier pour ce qui a trait aux droits à la vie et à la dignité. Le Conseil, qui est l'organe suprême de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, doit collaborer aux travaux entrepris à ce sujet par les entités s'occupant de désarmement et faire entendre sa voix dans le débat international qui s'annonce.
